

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 16 janvier 2024 à 19h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson-Millar, Julie Racine
Absent.e.s	
Sont également présent.e.s	Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière Anne-Marie Charron, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance ordinaire du 16 janvier 2024

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 19 h avec le quorum requis.

2024-01-1063 **2.**
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 16 janvier 2024

1. **Ouverture de la séance ordinaire du 16 janvier 2024**
 2. **Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 16 janvier 2024**
 3. **Approbation des procès-verbaux**
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2023 et approbation des procès-verbaux visant deux séances extraordinaires distinctes en date du 13 décembre 2023
 4. **Informations aux citoyens**
 5. **Administration**
 - 5.1 Approbation des comptes à payer
 - 5.2 Dépôt des déclarations mises à jour (2024) - divulgation des intérêts pécuniaires des membres du conseil
 - 5.3 Adoption du Règlement numéro 2023-661, abrogeant le règlement 2022-647, ayant pour objet d'établir les taux de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2024, ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité
 - 5.4 Désaffectation à titre de biens affectés à l'utilité publique - 345 enseignes de rue de la Municipalité et un camion de marque Freightliner (2015)
 - 5.5 Approbation de l'offre de services - SAE Laurentides - Formation en leadership et introduction à la Loi 25
 - 5.6 Approbation d'une offre de services - planification stratégique
 - 5.7 Renouvellement de l'adhésion annuelle (2024) à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
 - 5.8 Renouvellement de l'adhésion annuelle (2024) avec l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et le Carrefour du capital humain
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- 5.9 Autorisation d'inscription au forum Mobilité durable Laurentides organisé par le Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRE Laurentides)
- 5.10 Autorisation d'inscription - les Assises de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) édition 2024
- 5.11 Autorisation d'inscription - congrès annuel (2024) de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)
- 5.12 Adoption de la Politique de confidentialité des renseignements personnels 2023-003
- 5.13 Adoption de la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels 2023-002
- 5.14 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 2024-662 abrogeant les règlements 2017-589 et 2015-567 déléguant des pouvoirs, d'autoriser des dépenses, d'octroyer des contrats et établir les règles de contrôle et de suivi budgétaire *****Sujet reporté*****
- 6. Personnel**
- 6.1 Autorisation d'affichage - poste agent.e de soutien aux loisirs
- 6.2 Fin de probation - adjoint au service de l'urbanisme et de l'environnement - employé no 10-0043
- 7. Sécurité publique**
- 7.1 Autorisation de signature de la nouvelle entente de services aux personnes sinistrées de la Croix-Rouge
- 8. Transport et voirie**
- 8.1 Attestation de la fin des travaux - chemin du Tour-du-Lac et les tronçons supplémentaires
- 8.2 Soumission - Approvisionnement en carburant pour l'année 2024
- 8.3 Approbation de la soumission ayant pour objet l'entretien annuel des génératrices (5)
- 8.4 Approbation de la soumission ayant pour objet l'ajout d'un débitmètre pour le Domaine Roger
- 8.5 Approbation de la soumission ayant pour objet le remplacement du système de filtration de la caserne
- 9. Hygiène du milieu**
- 10. Urbanisme et environnement**
- 10.1 PIIA 2023-2117 - plan image – projet du lac Boileau – lotissement de rues
- 10.2 PIIA 2023-2118 - 755 montée Desjardins
- 10.3 Usage conditionnel 2023-2096 - 260 chemin des Écorces
- 10.4 Usage conditionnel 2023-2109 - ajout d'une piscine - 370 chemin du Mont-La Tuque
- 10.5 Abrogation de la résolution 2023-12-1050
- 10.6 Modification de la résolution 2023-11-1018- chemin du Lac-aux-Ours
- 10.7 Approbation de l'offre de services - Recommandations et appui à la performance de la direction de l'urbanisme - Union des municipalités du Québec (UMQ)
- 11. Loisirs et culture**
- 11.1 Autorisation de signature d'une entente intermunicipale - plateaux sportifs de la Ville de Mont-Tremblant (2024 à 2026)
- 11.2 Autorisation de signature d'une entente de collaboration avec le Centre d'action bénévole Laurentides (CAB - Laurentides)
- 11.3 Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière auprès de Loisirs Laurentides - boîte de prêt d'équipements sportifs libre-service pour les citoyens de la Municipalité
- 12. Tour de table des membres du conseil**
- 13. Période de questions**
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

14. Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 16 janvier 2024, avec le report du point suivant :

- 5.14 *Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 2024-662 abrogeant les règlements 2017-589 et 2015-567 déléguant des pouvoirs, d'autoriser des dépenses, d'octroyer des contrats et établir les règles de contrôle et de suivi budgétaire*

Adoptée à l'unanimité

3. Approbation des procès-verbaux

3.1
2024-01-1064 **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2023 et approbation des procès-verbaux visant deux séances extraordinaires distinctes en date du 13 décembre 2023**

IL EST

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2023 et approbation des procès-verbaux visant deux séances extraordinaires distinctes en date du 13 décembre 2023 et dispense la directrice générale et greffière-trésorière d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4. Informations aux citoyens

5. Administration

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-01-1065 **5.1**
Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de décembre 2023, telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière, d'une somme de 313 279,55 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 564 248,73 \$ pour un total de 877 528,28 \$.

Adoptée à l'unanimité

5.2
Dépôt des déclarations mises à jour (2024) - divulgation des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Conformément à l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), la directrice générale et greffière-trésorière procède au dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil, lesquelles ont été mises à jour.

2024-01-1066 **5.3**
Adoption du Règlement numéro 2023-661, abrogeant le règlement 2022-647, ayant pour objet d'établir les taux de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2024, ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour la Municipalité de Lac-Supérieur, de prévoir des recettes, afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2024;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance extraordinaire du 13 décembre 2023, dont copie dudit projet de règlement étant mis à la disposition du public lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'abroger le Règlement 2022-647 et d'établir les taux de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2024, ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 1.1 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 2. ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge tout autre règlement antérieur, relatif aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 3.1. : Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale, à savoir :

1. catégorie des immeubles non résidentiels
2. catégorie des immeubles industriels ;
3. catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. catégorie résiduelle;
5. catégorie des immeubles agricoles;
6. catégorie des immeubles forestiers.

Article 3.2 : Taux de la taxe foncière générale – immeubles non résidentiels Article 3.2.1 – Taux particulier à la sous-catégorie non résidentielle « autres »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « autres » des immeubles non résidentiels est fixé à 0.5245 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.2.2 - Taux particulier à la sous-catégorie non résidentielle « Résidence de tourisme »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Résidence de tourisme » (code d'utilisation 5834) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0.6564 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.2.3 : Taux particulier à la sous-catégorie « Hôtel »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » (code d'utilisation 5831) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0.6564 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.3 : Taux de la taxe foncière générale –catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0.6564 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.4 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles 6 logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles 6 logements est fixé à 0.5482 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.5 : Taux de la taxe foncière générale - catégorie des immeubles résiduels (résidentielles)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels (résidentielle) est fixé à 0.4619\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.6 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0.4619\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.7 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0.4619\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Les taxes ci-haut décrites sont démontrées au tableau de l'annexe A

ARTICLE 4. TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – DETTE À LONG TERME

Que le taux de la taxe foncière générale comprend la taxe spéciale pour la dette à long terme, pour l'exercice financier 2024 établi à 0,0270 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2024

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 5. COMPENSATION – INSTITUTION RELIGIEUSE

Que tout terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2024 soit établie à 0,4889 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2024, appartenant à une institution religieuse ou à une fabrique, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 6. COMPENSATION – IMMEUBLES VISÉS À L'UN DES PARAGRAPHES 4, 5, 10, 11 ET 19 DE L'ARTICLE 204 L.F.M.

Que tout immeuble visé à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2024, soit établi à 0,4889 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2024, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 7. COMPENSATION – EAU POTABLE – ENTRETIEN – DOMAINE ROGER

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien du réseau d'aqueduc du Domaine Roger, pour l'exercice financier 2024, soit établie à 356,55 \$ par unité de logement ou de local branché inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2024.

Aux fins du présent article, le terme « local branché » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 8. COMPENSATION – EAU POTABLE- ENTRETIEN – SECTEUR FRATERNITÉ

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures d'eau potable du secteur La Fraternité pour les immeubles n'étant pas desservi par un puits au 21 octobre 2011, date d'obtention de servitude et de droit superficiaire du réseau par la Municipalité aux termes de l'acte publié sous le numéro 18 575 494, sera pour l'exercice financier 2024, soit établie à 429,00 \$ comme multiplicateur de 1,00, pour déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

1. **Unité commerciale:**

2,0 du multiplicateur soit 858,00 \$ par unité commerciale ou de local commercial

2. **Unité non commerciale:**

1,0 du multiplicateur soit 429,00 \$ par unité non commerciale ;

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation. Une liste des propriétés exclues par le présent article est annexée aux présentes en Annexe B pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9. COMPENSATION – EAUX USÉES - ENTRETIEN - SECTEUR FRATERNITÉ

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures des eaux usées du secteur La Fraternité, pour l'exercice financier 2024, est établie à 688,00 \$ comme multiplicateur de 1,00, afin de déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

1. **Unité commerciale :**

2,00 du multiplicateur soit 1 376,00 \$ par unité commerciale ou de local commercial

2. **Unité non commerciale :**

1,0 du multiplicateur soit 688,00 \$ par unité non commerciale

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 9.1 : Compensation – Raccordement d'égout sanitaire traité par un système approuvé par le MDDELCC- Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble est raccordé à système d'égout sanitaire municipal ayant fait l'objet d'une autorisation par cette dernière et dont les eaux ont été traitées par un système de traitement résidentiel approuvé et conforme, une compensation du tiers (1/3) de la compensation prévue à l'article 8 des présentes doit être chargée à partir de l'année de mise en service du branchement.

Une liste des propriétés visée par le présent article est annexée aux présentes en Annexe C pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10. RÈGLEMENT D'EMPRUNT – DÉVIATION DU CHEMIN LAC-SUPÉRIEUR – SECTEUR LA FRATERNITÉ

Qu'une compensation pour les coûts de la déviation du chemin Lac-Supérieur dans le secteur Fraternité-sur-Lac, soit établie pour l'exercice financier 2024, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur Fraternité-sur-Lac, tel que décrit au règlement n° 2010-490 et plus spécifiquement à l'article 4 dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2010-490 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi est de 0,1173 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour l'exercice financier 2024.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 11. RÈGLEMENT D'EMPRUNT – INSTALLATION DE SOUFFLANTES ET LE REMPLACEMENT DES RÉACTEURS DES DIFFUSEURS BIONESTMD – SECTEUR FRATERNITÉ-SUR-LAC

Qu'une compensation pour les coûts l'installation de soufflantes et le remplacement des réacteurs des diffuseurs BIONESTMD de la chaîne de traitement des eaux usées desservant le secteur du développement Fraternité-sur-Lac, soit établie pour l'exercice financier 2024, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur Fraternité-sur-Lac, tel que décrit au règlement n° 2020-616 et plus spécifiquement à l'article 5 dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2020-616 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi est de 0,0192 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour l'exercice financier 2024.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 12. COMPENSATION – TRAVAUX RELATIVEMENT À L'ÉVACUATEUR DE CRUE DU BARRAGE DU LAC-QUENOUILLE

Que la compensation pour les coûts des travaux relativement à l'évacuateur de crue du barrage du Lac-Quenouille, soit établie pour l'exercice financier 2024, à un taux de 62,41 \$ par unité

Les articles du règlement n° 2018-596 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi comme multiplicateur de 1,00 est de 62,41 \$, pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 13. ORDURES – POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ORDURES), ORGANIQUES ET RÉCUPÉRATION

Article 13.1 Que le taux de la taxe, pour l'exercice financier 2024, soit établi à 263,00 \$ pour chaque unité de logement ou de local résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour

l'exercice 2024.

13.2 Qu'une taxe supplémentaire, pour l'exercice financier 2024, d'une somme de 263,00 \$, soit facturée pour chaque paire de bacs supplémentaire de chaque unité de logement ou de local résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2024.

13.3 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 10 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 95 % de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 291,00 \$ est imposée pour le premier bac de 360 litres de collecte des déchets. Pour tout bac supplémentaire, une compensation de 291,00 \$ est imposée.

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50 % ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

13.4. Pour chaque unité d'évaluation résidentielle, la fourniture des bacs, la compensation sera comme suit :

- Bac brun : 165.00 \$
- Bac noir ou vert : 135.00 \$

13.5 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jour d'utilisation à compter de la date d'utilisation de bacs.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 14. CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2024, soit établi à 49,00 \$ par unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2024.

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2024 soit établi à 49,00 \$ par unité de logement ou de local agricole inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2024.

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifient toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 15. Répartition

COMPTE TENU DU Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (f-2.1, R. 9) :

La taxe foncière générale annuelle est égale ou supérieure à 300,00 \$, le total du compte de taxes est réparti en cinq (5) versements égaux établis comme suit :

- le premier est dû trente jours après l'envoi du compte de taxes;
- le deuxième versement est dû 60 jours après le premier versement;
- le troisième versement est dû 60 jours après le deuxième versement;
- le quatrième versement est dû 60 jours après le troisième versement;
- le cinquième versement est dû 60 jours après le quatrième versement.

ARTICLE 16. COMPTES DE TAXES SUPPLÉMENTAIRES

COMPTE TENU du Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (f-2.1, R. 9) :

Tout compte de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, égal ou supérieur à 300,00\$, est réparti en cinq (5) versements égaux établis comme suit :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- le premier est exigible dans les trente jours (30) jours de l'envoi du compte de taxes;
- les quatre autres versements sont respectivement exigibles le trentième (30^e), le soixantième (60^e), le quatre-vingt-dixième (90^e) et le cent vingtième (120) jour qui suit l'échéance du premier versement.

ARTICLE 17. DROIT DU DEUXIÈME VERSEMENT ET SUIVANTS

Même lorsque qu'un versement des taxes n'est pas fait avant ou à la date d'échéance, les autres versements ne seront pas dus immédiatement, à la date d'échéance des versements échus de l'exercice en cours et les intérêts ne se calculent que sur les sommes dues à la date du versement, c'est-à-dire que les citoyens ne perdent en aucun cas leur droit au deuxième, troisième, quatrième et cinquième versement, advenant que l'un des quatre premiers versements ne soit pas fait à échéance.

ARTICLE 18. TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tout compte de taxes ou autre compte échu est de 15 % l'an pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 19. TAUX DE PÉNALITÉ

Le taux de pénalité pour tout compte de taxes et autre compte échu est de 5 % l'an pour l'exercice financier 2024.

ANNEXE A

Description	Résiduelle	Immeubles non résidentiels			Immeubles industriels	6 logements ou plus
	Taux de base (résidentielle)	Résidences de tourisme	Hôtels	Autres		
Générale	0,2594 \$	0,4539 \$	0,4539 \$	0,3220 \$	0,4539 \$	0,3457 \$
Sûreté du Québec	0,0486	0,0486	0,0486	0,0486	0,0486	0,0486
Service incendie	0,0526	0,0526	0,0526	0,0526	0,0526	0,0526
Entretien du réseau	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500
Environnement	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214
Quotes-parts	0,0299	0,0299	0,0299	0,0299	0,0299	0,0299
Sous-total	0,4619	0,6564	0,6564	0,5245	0,6564	0,5482
Service de la dette	0,0270	0,0270	0,0270	0,0270	0,0270	0,0270
TOTAL	0,4889 \$	0,6834 \$	0,6834 \$	0,5515 \$	0,6834 \$	0,5752 \$

ANNEXE B : LISTE DES PROPRIÉTAIRES VISÉS AUX ARTICLES :

Article 9.1 : Compensation – Raccordement d'égout sanitaire traité par un système approuvé par le MDDELCC- Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

1. 3019-00-5438

ANNEXE C : LISTE DES PROPRIÉTAIRES DÉTENANT UN PUIT LE 24 octobre 2011 (liste établie en date du 18 janvier 2021)

Article 8: Compensation – Eau potable- Entretien – secteur Fraternité

Matricules ne payant pas de compensation :

1. 2918-46-4997.14_001
2. 2918-46-4997.13_001
3. 2918-46-4997.10_001

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

5.4

2024-01-1067

Désaffectation à titre de biens affectés à l'utilité publique - 345 enseignes de rue de la Municipalité et un camion de marque Freightliner (2015)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé au remplacement de 345 enseignes de rue, lesquelles se détaillent comme suit:

NOMS DE RUE	QUANTITÉ	NOMS DE RUE	QUANTITÉ	NOMS DE RUE	QUANTITÉ
ACHIGAN, ch.	1	ÉCUREUILS, ch.	1	MONTAGNE, ch.	1
ADÉLARD, ch.	2	ÉMILIE, impasse	1	MONT-LA-	3
ADRIENNE,	1	ÉPINETTES, ch.	1	MOULIN, rue du	1
ALOUETTES, ch.	2	EUDORE, impasse	1	MOULIN-DAVID,	2
ARCS, ch. des	1			MÛRES, impasse	1
ARGENTIÈRE,	2	FALAISE, ch. de la	3		
AUBE, ch. de l'	1	FAUVETTES, ch.	2	NICOLE, impasse	1
AURORE, côte	1	FLEURANT, ch.	6	NORDET, ch du	4
AVALANCHE,	2	FOUGÈRES, ch.	1		
ALPILLES,	1	FRAISES, ch des	2	ORIGNAL, ch de	1
		FRAMBOISES, ch.	2	ORIOLES, ch. des	1
BARRAGE, ch.	1	FRANCOISE,	1		
BASSIN, ch. du	1	FRATERNITÉ, ch.	1	PERCE-NEIGE,	1
BÉCASSINES,	2	FRÈNES, ch. des	3	PANGMAN,	2
BELLES-	4			PAROI-	2
BELLE-VUE, ch.	1	GALETS, impasse	1	PAYSAN, ch. du	1
BERGE, Ch. de	1	GEAIS-BLEUS, ch	2	PÊCHEUR,	1
BIAGIA,	1	GENÈSE, impasse	1	PÉLICANS, ch.	4
BLEUETS,	1	GHISLAINE,	1	PENTES-NORD,	4
BOULEAUX, ch.	3	GRANDS-	1	PETITE-ENTRÉE,	1
BRIEN, Impasse	1	GRENIER, ch.	4	PETIT-LAC, ch.	1
BRIEN, montée	5	GROSEILLES,	1	PIGNONS,	1
BROCHET,	1	GRANDE-CASSE,	2	PIMBINAS,	1
BRUNANT, côte	1			PINS, ch. des	1
BRUNETTE, ch.	2	HAUT-VERSANT,	1	PLAGE, ch. de la	1
BUISSONS, ch.	1	HARFANGS, ch.	1	PLATEAU, ch. du	1
		HAUTEURS, ch.	2	POINTE-DES-	1
CANTON-	2	HÊTRES, ch. des	1	POMMIERS, ch.	1
CARAGANA, ch.	2	HIRONDELLES, ch.	3	PRÉ, ch. du	1
CARIBOU, ch.	2	HUARDS, ch. des	1	PREMIER-DE-	1
CASSURE, ch.	1	IRÈNE, ch.	2	PRUCHES, ch.	1
CASTORS, ch.	1	JEAN-LOUIS, ch.	1	PYRAMIDES, ch.	4
CÈDRES, ch. des	2	JOHANNSEN, ch.	1		
CERISIERS, ch.	1			RENARD,	3
CHARDONNET,	1	LAC-AUX-OURS,	1	RACINE, ch.	1
CHEVREUIL, ch.	3	LAC-DES-ÉRABLES,	1	RAIDILLON, ch.	2
CIMES, ch. des	1	LAC-DES-	1	RATON-LAVEUR,	1
COLLINE,	2	LAC-ÉQUERRE, ch.	8	RAYMOND-	2
CONTAMINES-	1	LAC-GODON, ch.	2	REFUGE, ch. du	4
CORDON,	1	LAC-GOULET, ch.	2	ROSEAUX, ch.	1
CÔTE-À-PIC, ch.	1	LAC-HAREL, ch. du	5	ROYALE, impasse	1
CÔTE-AUX-	2	LAC-LAUZON, ch.	3	RUISSEAU, ch. du	3
COULÉE,	2	LAC-O'RICH, ch.	1	ROSIERS, ch. des	1
COURANT,	1	LAC-QUENOUILLE,	11		
CRÉPUSCULE,	1	LAC-ROSSIGNOL,	6	SABLIÈRE, ch. de	2
CRÊTE, ch. de la	1	LAC-SUPÉRIEUR,	26	SABLIÈRE,	2
CROISÉES, ch.	2	LANTHIER, ch.	1	SAMARES,	1
CERF, impasse	1	LE BOULÉ OUEST,	1	SAPINS, ch. des	1
		LILAS, ch. du	2	SAULES, ch. des	1
DANIELLE, ch.	2	LOUISE, ch.	5	SOMMET-	1
DAVID, ch.	8	LOUTRE, ch. de la	1	SOPHIE, ch.	1
DENISE,	1	LYNÉ, impasse	1	SPIRÉES, impasse	1
DESJARDINS,	5			STÉPHANIE,	1
DÉVERS, ch. du	2	MAHER, ch.	2	SYLVIANE,	1
DIABLERETS, ch.	1	MAHER, impasse	1	SYLVIE, ch.	3
DIGUE,	1	MANITONGA,	2		
DOMAINE-	2	MANITONGA,	1	TOUR-DU-LAC,	4
DORÉ, impasse	1	MANON, impasse	1	TRAVERSÉE, ch.	1
DUBÉ, côte à	1	MARIANE, ch.	1	TRUITE, ch. de la	1
DUPLESSIS, ch.	10	MARMOTTE, ch.	1	VALLÉE-DE-LA-	2
		MÉANDRES,	1	VALLON, ch. du	1
EAU-CLAIRE, ch.	2	MÉLÈSES, ch. des	1	VANOISE,	1
EAU-VIVE, côte	1	MERISIERS, ch des	2	VIEUX-PONT,	1
ÉCORCES, ch.	2	MÉSANGES,	1	VISON, ch. du	1
TOTAL : 345 ENSEIGNES					

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE lesdites enseignes ne sont plus affectées à l'utilité publique, et de ce fait, il y a lieu de procéder à leurs désaffectations immédiates;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite également procéder à la désaffectation à titre de bien affecté à l'utilité publique, et ce, à partir du 1er avril 2024, d'un camion de marque Freightliner (2015) connu et désigné comme étant le camion no 34;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se réserve toutefois la faculté de réaffecter au domaine public le camion de marque Freightliner (2015), par le biais d'une résolution modificatrice, advenant que la condition suspensive doive être prorogée;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal désaffecte à partir de la présente, à titre de biens d'utilité publique, les 345 enseignes suivantes:

NOMS DE RUE	QUANTITÉ	NOMS DE RUE	QUANTITÉ	NOMS DE RUE	QUANTITÉ
ACHIGAN, ch. de	1	ÉCUREUILS, ch.	1	MONTAGNE, ch. de	1
ADÉLARD, ch.	2	ÉMILIE, impasse	1	MONT-LA-TUQUE,	3
ADRIENNE,	1	ÉPINETTES, ch.	1	MOULIN, rue du	1
ALOUETTES, ch.	2	EUDORE,	1	MOULIN-DAVID,	2
ARCS, ch. des	1			MÛRES, impasse	1
ARGENTIÈRE,	2	FALAISE, ch. de	3		
AUBE, ch. de l'	1	FAUVETTES, ch.	2	NICOLE, impasse	1
AURORE, côte de	1	FLEURANT, ch.	6	NORDET, ch du	4
AVALANCHE, ch.	2	FOUGÈRES, ch.	1		
ALPILLES,	1	FRAISES, ch des	2	ORIGINAL, ch de l'	1
		FRAMBOISES, ch.	2	ORIOLES, ch. des	1
BARRAGE, ch. du	1	FRANÇOISE,	1		
BASSIN, ch. du	1	FRATERNITÉ, ch.	1	PERCE-NEIGE,	1
BÉCASSINES, ch.	2	FRÈNES, ch. des	3	PANGMAN,	2
BELLES-RIVIÈRES,	4			PAROI-ROCHEUSE,	2
BELLE-VUE, ch.	1	GALETS, impasse	1	PAYSAN, ch. du	1
BERGE, Ch. de la	1	GEAIS-BLEUS, ch	2	PÊCHEUR, impasse	1
BIAGIA, impasse	1	GENÈSE, impasse	1	PÉLICANS, ch. des	4
BLEUETS,	1	GHISLAINE,	1	PENTES-NORD, ch.	4
BOULEAUX, ch.	3	GRANDS-	1	PETITE-ENTRÉE, ch.	1
BRIEN, Impasse	1	GRENIER, ch.	4	PETIT-LAC, ch. du	1
BRIEN, montée	5	GROSEILLES,	1	PIGNONS, impasse	1
BROCHET,	1	GRANDE-CASSE,	2	PIMBINAS, impasse	1
BRUNANT, côte	1			PINS, ch. des	1
BRUNETTE, ch.	2	HAUT-VERSANT,	1	PLAGE, ch. de la	1
BUISSONS, ch.	1	HARFANGS, ch.	1	PLATEAU, ch. du	1
		HAUTEURS, ch.	2	POINTE-DES-	1
CANTON-	2	HÊTRES, ch. des	1	POMMIERS, ch.	1
CARAGANA, ch.	2	HIRONDELLES,	3	PRÉ, ch. du	1
CARIBOU, ch. du	2	HUARDS, ch. des	1	PREMIER-DE-	1
CASSURE, ch. de	1	IRÈNE, ch.	2	PRUCHES, ch. des	1
CASTORS, ch. des	1	JEAN-LOUIS, ch.	1	PYRAMIDES, ch.	4
CÈDRES, ch. des	2	JOHANNSEN, ch.	1		
CERISIERS, ch.	1			RENARD, impasse	3
CHARDONNET,	1	LAC-AUX-OURS,	1	RACINE, ch.	1
CHEVREUIL, ch.	3	LAC-DES-	1	RAIDILLON, ch. du	2
CIMES, ch. des	1	LAC-DES-	1	RATON-LAVEUR,	1
COLLINE,	2	LAC-ÉQUERRE,	8	RAYMOND-	2
CONTAMINES-	1	LAC-GODON, ch.	2	REFUGE, ch. du	4
CORDON,	1	LAC-GOULET, ch.	2	ROSEAUX, ch. des	1
CÔTE-À-PIC, ch.	1	LAC-HAREL, ch.	5	ROYALE, impasse	1
CÔTE-AUX-	2	LAC-LAUZON, ch.	3	RUISSEAU, ch. du	3
COULÉE,	2	LAC-O'RICH, ch.	1	ROSIERS, ch. des	1
COURANT,	1	LAC-	11		
CRÉPUSCULE,	1	LAC-ROSSIGNOL,	6	SABLIÈRE, ch. de la	2
CRÊTE, ch. de la	1	LAC-SUPÉRIEUR,	26	SABLIÈRE, impasse	2
CROISÉES, ch.	2	LANTHIER, ch.	1	SAMARES, impasse	1
CERF, impasse	1	LE BOULÉ	1	SAPINS, ch. des	1
		LILAS, ch. du	2	SAULES, ch. des	1
DANIELLE, ch.	2	LOUISE, ch.	5	SOMMET-BLANC,	1
DAVID, ch.	8	LOUTRE, ch. de	1	SOPHIE, ch.	1
DENISE, impasse	1	LYNE, impasse	1	SPIRÉES, impasse	1
DESJARDINS,	5			STÉPHANIE,	1
DÉVERS, ch. du	2	MAHER, ch.	2	SYLVIANE, impasse	1
DIABLERETS, ch.	1	MAHER, impasse	1	SYLVIE, ch.	3
DIGUE, croissant	1	MANITONGA,	2		

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

DOMAINE-	2	MANITONGA,	1	TOUR-DU-LAC, ch.	4
DORÉ, impasse	1	MANON,	1	TRAVERSÉE, ch. de	1
DUBÉ, côte à	1	MARIANE, ch.	1	TRUITE, ch. de la	1
DUPLESSIS, ch.	10	MARMOTTE, ch.	1	VALLÉE-DE-LA-	2
		MÉANDRES,	1	VALLON, ch. du	1
EAU-CLAIRE, ch.	2	MÉLÈSES, ch. des	1	VANOISE, impasse	1
EAU-VIVE, côte	1	MÉRISIERS, ch	2	VIEUX-PONT,	1
ÉCORCES, ch. des	2	MÉSANGES,	1	VISON, ch. du	1

QUE le conseil autorise que les enseignes susmentionnées soient vendues par le mode de vente aux enchères;

QUE le camion de marque Freightliner (2015) connu et désigné comme étant le camion no 34 soit désaffecté à titre de bien d'utilité publique, et ce, à partir du 1^{er} avril 2024;

ET QUE le conseil autorise que le camion susmentionné soit vendu par le mode de vente aux enchères.

Adoptée à l'unanimité

5.5

2024-01-1068

Approbation de l'offre de services - SAE Laurentides - Formation en leadership et introduction à la Loi 25

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite offrir à ses gestionnaires, une formation visant à renforcer leurs compétences en leadership et en gestion du personnel;

CONSIDÉRANT QUE ladite formation s'inscrit dans une optique qui se veut orientée vers une collaboration accrue, mais harmonieuse, entre les différents services de la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur progressive de la Loi 25, laquelle vise l'utilisation des données confidentielles, lesdits gestionnaires seront également sensibilisés aux bonnes pratiques de sécurité, tout en étant guidés vers une structure qui respectera les procédés de sécurité en vigueur.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'offre de services de SAE Laurentides, datée du 23 novembre 2023, pour un montant de 4 905,00\$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire de formation des services concernés.

Adoptée à l'unanimité

5.6

2024-01-1069

Approbation d'une offre de services - planification stratégique

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions en vue de réaliser une démarche de planification stratégique, afin de se doter d'un projet de Municipalité cohérent et partagé par les différents acteurs du milieu;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux soumissions, lesquelles vont comme suit:

Soumissionnaires	montant (avant les taxes applicables)
Humance	24 663,00\$
SMI Performance	21 600,00\$

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la firme Humance prévoit également dans son offre de services une consultation publique en lien avec ladite démarche, contrairement à la firme SMI Performance;

CONSIDÉRANT QUE le volet "consultation publique" est capital dans la démarche pour la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'offre de service de la firme Humance, datée du 3 novembre 2023, pour un montant de 24 663,00\$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.190.00.419 Honoraires professionnels;

ET QUE ladite dépense soit financée par le surplus accumulé affecté.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-1070 **5.7 Renouvellement de l'adhésion annuelle (2024) à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)**

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion annuelle auprès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), ainsi que l'assurance professionnelle de la directrice générale et greffière-trésorière arrive à échéance le 9 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite procéder auxdits renouvellements;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder au renouvellement de son adhésion (2024) et au renouvellement de son assurance professionnelle (2024) auprès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), pour un montant se détaillant comme suit:

- Adhésion annuelle : 495,00\$, plus les taxes applicables;
- Assurance professionnelle: 485,00 \$, taxes applicables incluses.

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.130.00.494 - Cotisations, associations et abonnements.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-1071 **5.8 Renouvellement de l'adhésion annuelle (2024) avec l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et le Carrefour du capital humain**

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion annuelle avec l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et le Carrefour du capital humain arrivent tout deux à échéance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite poursuivre l'adhésion auprès des deux organismes;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le renouvellement annuel auprès de l'Union des municipalités du Québec et du Carrefour du capital humain, pour un montant se détaillant comme suit:

- Cotisation annuelle, basée sur la population du décret 2023 : 1 117,12 \$ plus les taxes applicables;
- Tarification au Carrefour du capital humain: 4 592,00 \$ plus les taxes applicables.

ET QUE la dépense soit imputée aux postes budgétaires suivants: 02.110.00.494 - Cotisations pour la cotisation annuelle et 02.160.00.416 - Consultant ressources humaines pour la tarification au Carrefour du capital humain.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-1072 **5.9**
Autorisation d'inscription au forum Mobilité durable Laurentides organisé par le Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRE Laurentides)

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRE Laurentides) organise le forum *Mobilité durable Laurentides*, ledit évènement propose des conférences, des kiosques d'information, un panel et d'autres activités permettant d'échanger et de s'inspirer pour faire émerger des solutions adaptées à la réalité des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère qu'il est judicieux qu'un élu représente la Municipalité lors de cet évènement;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à procéder à l'inscription du maire, Monsieur Steve Perreault à titre de représentant de la Municipalité;

ET QUE la dépense d'un montant de 120,00\$ incluant les taxes applicables soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.110.00.454 - Formation- conseil & congrès.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-1073 **5.10**
Autorisation d'inscription - les Assises de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) édition 2024

CONSIDÉRANT QUE les Assises de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) constituent un évènement organisé par la Commission des assises de l'UMQ à l'intérieur duquel des ateliers, des activités de perfectionnement, des séminaires et des forums de discussion sont organisés en vue de discuter des enjeux entourant la sphère municipale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère qu'il est judicieux qu'un élu représente la Municipalité lors de cet évènement;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à procéder à l'inscription du maire, Monsieur Steve Perreault à titre de représentant de la Municipalité;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.110.00.454 - Formation-conseil & congrès.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-1074 **5.11**
Autorisation d'inscription - congrès annuel (2024) de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

CONSIDÉRANT QUE le congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) constitue le plus grand rassemblement du monde municipal au Québec, à l'intérieur duquel prennent part les représentants municipaux à plusieurs formations, ateliers et conférences ayant pour objet une meilleure collaboration, ainsi qu'un partage des meilleures pratiques se rapportant au monde municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère qu'il est judicieux qu'un élu représente la Municipalité lors de cet événement;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à procéder à l'inscription du maire, Monsieur Steve Perreault à titre de représentant de la Municipalité;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.110.00.454 - Formation-conseil & congrès.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-1075 **5.12**
Adoption de la Politique de confidentialité des renseignements personnels 2023-003

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur est un organisme public assujéti notamment à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre a-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la présente politique établit les paramètres de confidentialité et de protection des renseignements personnels recueillis par la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte la *Politique de confidentialité des renseignements personnels*.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-1076 **5.13**
Adoption de la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels 2023-002

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur est un organisme public assujéti notamment à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre a-2.1) et à la *Loi sur les archives*, RLRQ c. A-21.1;

CONSIDÉRANT QUE la présente politique établit les règles encadrant sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte la *Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels*.

Adoptée à l'unanimité

5.14

Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 2024-662 abrogeant les règlements 2017-589 et 2015-567 déléguant des pouvoirs, d'autoriser des dépenses, d'octroyer des contrats et établir les règles de contrôle et de suivi budgétaire

*****Sujet reporté*****

6.
Personnel

6.1

2024-01-1077

Autorisation d'affichage - poste agent.e de soutien aux loisirs

CONSIDÉRANT les besoins de main-d'œuvre grandissants du service des loisirs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à un affichage en ce sens;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à procéder à l'affichage du poste d'agent.e de soutien aux loisirs.

Adoptée à l'unanimité

6.2

2024-01-1078

Fin de probation - adjoint au service de l'urbanisme et de l'environnement - employé no 10-0043

CONSIDÉRANT la résolution 2023-03-733;

CONSIDÉRANT le rendement de l'employé 10-0043;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal attribue le statut de salarié régulier à l'employé 10-0043, et ce, rétroactivement au 7 novembre 2023;

ET QUE les conditions de travail soient établies en fonction de la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

7.
Sécurité publique

2024-01-1079 7.1
Autorisation de signature de la nouvelle entente de services aux personnes sinistrées de la Croix-Rouge

CONSIDÉRANT QUE l'organisme de la Croix-Rouge a procédé à une refonte complète des termes de l'entente de services aux personnes sinistrées;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer une nouvelle entente avec l'organisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le maire, Monsieur Steve Perreault et la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Sophie Choquette à signer la nouvelle entente de services aux personnes sinistrées de la Croix-Rouge.

QUE la présente dépense est basée sur un total de 1953 citoyens et se comptabilise à 0,20 \$ par citoyen, pour un montant total de 390,60 \$;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant:02.230.00.494 - Entente Croix-Rouge.

Adoptée à l'unanimité

8.
Transport et voirie

2024-01-1080 8.1
Attestation de la fin des travaux - chemin du Tour-du-Lac et les tronçons supplémentaires

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés du 14 septembre 2023 au 18 novembre 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes:

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire

EN CONSÉQUENCE, il est :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité

8.2

2024-01-1081

Soumission - Approvisionnement en carburant pour l'année 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour un approvisionnement en carburant pour l'année 2024.

QUE la Municipalité a reçu 2 soumissions, lesquelles vont comme suit :

SOUSSIONNAIRES	COTE DU FOURNISSEUR DIESEL SAISONNIER (TX EN SUS)	COTE DU FOURNISSEUR DIESEL HIVERNAL (TX EN SUS)	COTE DU FOURNISSEUR ORDINAIRE SANS PLOMB (TX EN SUS)
Mazout G. Bélanger inc.	- 0,0480 \$	- 0,0480 \$	- 0,0480 \$
Harnois Énergie inc.	- 0,0304 \$	- 0,0304 \$	- 0,0304 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Mazout G. Bélanger inc. avec une cote de fournisseur d'un montant de – 0,0480 \$ (taxes en sus), datée du 28 décembre 2023 et portant le numéro 110-2024.004.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 02.320.00.631 (été) et 02.330.00.631 (hiver).

Adoptée à l'unanimité

8.3

2024-01-1082

Approbation de la soumission ayant pour objet l'entretien annuel des génératrices (5)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise Drumco Énergie en vue d'effectuer l'entretien de cinq génératrices, de marque Kohler, lui appartenant;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise Drumco Énergie, datée du 4 décembre 2023, pour un montant de 3 118,83 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée aux postes budgétaires se rapportant aux services où sont installées lesdites génératrices.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-1083 **8.4**
Approbation de la soumission ayant pour objet l'ajout d'un débitmètre pour le Domaine Roger

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de sa Stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025, l'indicateur utilisé par le gouvernement du Québec est l'indice de fuites dans les infrastructures (IFI);

CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2019, l'IFI moyen du Québec se situe à 6,6, ce qui représente un niveau de fuites élevé;

CONSIDÉRANT QUE 65 % des réseaux de distribution d'eau potable municipaux, principalement les petits et les moyens réseaux, ont atteint leurs objectifs en matière de pertes d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la recherche proactive de fuites constitue une action efficace, afin réduire les impacts des pertes d'eau potable par un réseau de distribution;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la soumission de l'entreprise Veolia, datée du 27 novembre 2023, sous le numéro: 23004174 SQ 05000, pour un montant de 6 547,10 \$ plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 02.413.00.521 - Réparations infrastructures.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-1084 **8.5**
Approbation de la soumission ayant pour objet le remplacement du système de filtration de la caserne

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer le système de filtration d'eau de la caserne située sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise GH20 inc., afin d'obtenir un nouveau système de filtration d'eau;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la soumission de l'entreprise GH20 inc. , datée du 6 décembre 2023, portant le numéro 2274, pour un montant de 12 283.36 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.200.00.726 - Ameublement et équipement caserne;

ET QUE ladite dépense soit financée par le surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

9.
Hygiène du milieu

10.
Urbanisme et environnement

2024-01-1085

10.1
PIIA 2023-2117 - plan image – projet du lac Boileau – lotissement de rues

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser une opération cadastrale comportant le lotissement d'un prolongement de chemin existant, de deux nouvelles rues, ainsi que de 43 nouveaux lots situés dans les zones PA-21 et PA-25, assujetti au règlement sur les PIIA 2015-563.

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le dossier de présentation préparé par Francis Gingras-Roy, daté du 21 février, projet #2023 50932201.

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par une étude de faisabilité préliminaire réalisée par Groupe Laurence, daté du 15 août 2023, concernant les coupes de niveaux projets d'un tracé de rue alternatif.

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à développer 42 lots à bâtir et un lot pour un usage récréatif;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des 43 lots projetés est conforme à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le projet inclut des chemins à être aménagés à même le projet de développement;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture projetée sur le site est de style contemporain;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme devra être respectée à l'intérieur du projet;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond à une majorité des critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que déposé fait l'objet de la résolution de contrôle intérimaire de la MRC des Laurentides, empêchant l'émission des permis de cadastres de rues;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU sont d'avis que la capacité du chemin des pyramides ainsi que la quiétude du voisinage sera affectée par ce développement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU souhaitent que les promoteurs proposent un tracé de rue qui assure une desserte du projet par la voie collectrice (chemin du Lac-Quenouille);

CONSIDÉRANT QUE les critères de PIIA suivant ne sont que partiellement atteints, en l'absence de connexion au chemin du Lac-Quenouille :

1. Le projet respecte les volontés d'aménagement de la municipalité de Lac-Supérieur telles que décrites au plan d'urbanisme, notamment en considérant les énoncés d'aménagement relativement aux affectations du sol (selon le secteur concerné).
2. Le projet prévoit des tracés de rues qui assurent une rentabilité maximale du projet pour le promoteur et la Municipalité;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse le plan image tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-1086 10.2
PIIA 2023-2118 - 755 montée Desjardins

CONSIDÉRANT QUE la demande de construction de la résidence est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563.

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions réalisées par Noémie Lemay, technologue professionnel, plans pour PIIA daté du 08 août 2023, ainsi que du certificat de localisation réalisé par Daniel Robidoux, arpenteur-géomètre, daté du 5 novembre 2021, à la minute 8 845.

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que proposé ne présente pas d'enjeux architecturaux, et maintient sensiblement le même gabarit que la construction existante;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte les plans d'implantations et de constructions tels que déposés, sous condition :

QUE le requérant dépose à la municipalité un rapport de biologiste relatif aux milieux hydriques et humides présents sur sa propriété, ainsi que les mesures à mettre en place durant le chantier afin de protéger la bande de protection riveraine;

QUE l'aire de chantier soit délimitée physiquement sur le terrain avant le début du chantier, et qu'elle soit localisée entièrement à l'extérieur de la bande de 10 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Quenouille;

QUE le citoyen soit informé que l'ensemble des luminaires encastrés dans les soffites, et autres éclairages architecturaux, ne sont pas autorisés à Lac-Supérieur;

QUE le citoyen soit informé, qu'en vertu du plan d'implantation déposé, celui-ci ne prévoit aménager aucune ouverture ou accès au lac Quenouille dans le cadre du présent permis de construction.

ET Qu'un aménagement conforme de la bande riveraine de 10 mètres, avec les trois strates de végétations, sera exigé dans le cadre du permis de construction.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-1087 10.3
Usage conditionnel 2023-2096 - 260 chemin des Écorces

CONSIDÉRANT QUE la demande de changement d'usage pour des activités de résidence de tourisme est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée du certificat de localisation réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 12 octobre 2023, minutes 9624, d'un croquis sans date et sans auteur des pièces, des photos de la propriété, ainsi que du formulaire dûment rempli.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété du 260 chemin des Écorces;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure est autorisé dans la zone Re-05, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures, incluant un bain-tourbillon et un foyer extérieur, sont localisées dans la cour arrière du terrain;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT Qu'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteront à de l'éclairage de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir quatre (4) chambres en location pour un nombre maximal de huit (8) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui sera installée*;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire n'a pas démontré la présence d'un nombre de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT Qu'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidente à moins de 15 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond à l'ensemble des critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue en lien avec ledit projet;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur dudit projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété, sous condition:

- L'implantation d'un écran d'intimité vis-à-vis du spa pour limiter sa visibilité du voisinage.

Adoptée à l'unanimité

10.4

2024-01-1088

Usage conditionnel 2023-2109 - ajout d'une piscine - 370 chemin du Mont-La Tuque

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à modifier les équipements extérieurs accessibles pour des activités de résidence de tourisme visé par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée du certificat de localisation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, daté du 5 juillet 2023, minutes 8186, ainsi que de la demande de permis pour la construction d'une piscine hors terre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à autoriser la modification des conditions d'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété du 370 chemin du Mont-La Tuque, résolution 2022-11-438;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure est autorisé dans la zone VA-04, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à ajouter, dans les aires de vie extérieures, une piscine extérieure située en la cour arrière;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue en lien avec ledit projet;
CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur dudit projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise les plans de constructions tels que déposés.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-1089

10.5 Abrogation de la résolution 2023-12-1050

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 2023-12-1050 contient une description erronée tant au niveau de son objet, que de son contenu;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution est viciée dans son ensemble et doit être abrogée;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal abroge la résolution 2023-12-1050.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-1090

10.6 Modification de la résolution 2023-11-1018- chemin du Lac-aux-Ours

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2023-11-1018 doit faire l'objet de précisions, ladite résolution devra désormais se lire comme suit:

CONSIDÉRANT QUE la demande de construction de la résidence est visée par le règlement sur les dérogations mineures 2015-553.

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions réalisés par Isabelle Garceau, technologue professionnelle, plan 2022-13, daté du 28-08-2022, ainsi que du document de présentation daté de janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser une implantation à 10 mètres de la ligne avant de terrain, alors que la marge de recul avant minimale exigée est de 11.525 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande peut être qualifiée de mineur, la différence entre la norme exigée et l'implantation déposée n'ayant pas d'impact sur l'alignement des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser une implantation dont l'angle est de 45 degrés avec la rue, alors que le règlement prévoit un angle maximal de 20 degrés;

CONSIDÉRANT QUE le second objectif de cette norme est de garantir, dans le cas des chemins n'ayant pas une emprise de largeur suffisante, la mise aux normes des emprises publiques sans devoir procéder au déplacement ou à la démolition des résidences. Cet objectif est atteint, toutefois le système sanitaire de la résidence est localisé à très grande proximité de l'emprise du chemin du Lac-Aux-Ours. Le CCU souhaite aviser le requérant et le conseil municipal de cette situation;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne cause aucun préjudice prévisible au droit de propriété du voisinage;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'est pas située dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, et n'est donc pas soumise à un examen supplémentaire de la part de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a démontré que l'impact sur son projet de l'application de la norme est l'impossibilité de construire une résidence de dimension moyenne. Il s'agit d'un préjudice sérieux en proportion avec l'objectif recherché par la norme, soit de maintenir un alignement des résidences;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'une personne s'est manifestée en faveur dudit projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure telle que demandée.

Adoptée à l'unanimité

10.7

2024-01-1091

Approbation de l'offre de services - Recommandations et appui à la performance de la direction de l'urbanisme - Union des municipalités du Québec (UMQ)

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal dans une optique d'améliorer la performance de la Municipalité en matière d'urbanisme, et ce, autant en matière d'efficacité, d'efficience et de la qualité des services a sollicité l'appui d'une ressource externe;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge souhaitable de se doter d'une expertise en matière d'urbanisme, sous forme de banque d'heures, afin d'appuyer et guider les travaux du comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'Union des municipalités du Québec (UMQ), afin de s'adjoindre de leurs services et de leurs expertises;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services se divise en deux volets distincts, lesquels s'énoncent comme suit:

1. Volet 1: Recommandations de pratiques administratives visant l'amélioration de la performance de la Municipalité en matière d'urbanisme;
2. Volet 2: Banque d'heures.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve l'offre de services de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) volet 1 et 2 dont les montants se détaillent comme suit:

1. Volet 1: Recommandations de pratiques administratives visant l'amélioration de la performance de la Municipalité en matière d'urbanisme, pour un montant totalisant 5 649,87 \$, taxes applicables incluses;
 2. Volet 2: Banque d'heures, pour un montant maximal de 16 740,36 \$, taxes applicables incluses, toutefois, seulement les heures réellement utilisées de ladite banque seront facturées à la Municipalité, selon les taux horaires établis de la façon suivante:
 - 105,00 \$ / h. = urbaniste junior;
 - 140,00 \$ / h. = urbaniste intermédiaire;
 - 175,00 \$ / h. = urbaniste sénior;
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- 225,00 \$ / h. = services juridiques.

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.610.00.419- Honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

11. Loisirs et culture

11.1

2024-01-1092

Autorisation de signature d'une entente intermunicipale - plateaux sportifs de la Ville de Mont-Tremblant (2024 à 2026)

CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale entre la Ville de Mont-Tremblant et la Municipalité de Lac-Supérieur et qui a pour objet l'accessibilité pour les résidents de la Municipalité Lac-Supérieur aux différents plateaux sportifs de Mont-Tremblant arrive à échéance;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent renouveler ladite entente pour un terme de 3 ans (2024 - 2025 - 2026);

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le renouvellement de l'entente intermunicipale ayant pour objet l'accessibilité pour les résidents de la Municipalité Lac-Supérieur aux différents plateaux sportifs de Mont-Tremblant;

QUE le terme de 3 ans débutera le 1er janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2026;

QUE la somme à déboursier pour l'année 2024 s'élève à 68 283,29\$ (basée sur le RFU 2023) et sera indexée à la hauteur de 3 % au 1er janvier de l'année 2025 et 2026;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente intermunicipale à intervenir entre les parties;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.50.762- Plateaux sportifs Mont-Tremblant.

Adoptée à l'unanimité

11.2

2024-01-1093

Autorisation de signature d'une entente de collaboration avec le Centre d'action bénévole Laurentides (CAB - Laurentides)

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'action bénévole Laurentides (CAB - Laurentides) est un organisme à but non lucratif offrant des services de soutien à domicile dans le but de contribuer à maintenir la qualité de vie des aînés, des convalescents, des personnes en perte d'autonomie et des proches aidants sur le territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE ledit organisme fait également la promotion du développement de l'action bénévole afin de favoriser l'implication sociale dans les différents secteurs communautaires;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme offre son soutien aux organismes locaux et collabore, avec les acteurs du milieu, au développement de la collectivité;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice du service des loisirs, de la culture et des communications, à signer pour, et au nom de la Municipalité, une entente de collaboration avec le Centre d'action bénévole Laurentides (CAB-Laurentides);

QU'en contrepartie, la Municipalité s'engage à rembourser les frais de kilométrage reliés à ces demandes, pour les personnes de 65 ans et plus, qui résident sur son territoire, selon le tarif en vigueur établi en juillet 2022, soit 0,65 \$/km (*ce tarif est sujet à changement en tout temps*), jusqu'à concurrence de 1000,00 \$ annuellement;

QUE la Municipalité tienne un registre des sommes utilisées et informera le CABL, au moins trente jours avant l'utilisation complète de cette somme, afin de mettre terme à ladite entente pour l'année en cours;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.590.00.499 - Entente de services.

Adoptée à l'unanimité

11.3

2024-01-1094

Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière auprès de Loisirs Laurentides - boîte de prêt d'équipements sportifs libre-service pour les citoyens de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Loisirs Laurentides offre l'opportunité d'un achat d'une boîte de dépôt en vue de prêts d'équipements sportifs pour les citoyens de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme dans une optique de partage des coûts est disposé à financer environ 50 % du montant en vue de l'achat, soit un montant d'environ 12 500,00 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice des loisirs, de la culture et des communications à déposer une demande d'aide financière auprès de Loisirs Laurentides afin d'acquérir une boîte libre-service en vue de prêts d'équipements sportifs sur le territoire de la Municipalité;

ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 22.701.00.725 - Équipements Loisirs;

ET QU'un montant maximal de 15 000 \$ soit financé à même le Fonds de Parc

Adoptée à l'unanimité

12.

Tour de table des membres du conseil

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

13.
Période de questions

2024-01-1095 14.
Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 20 h 10.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 19 janvier 2024

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière

Steve Perreault
Maire

La signature du présent procès-verbal vaut également signature pour toutes les résolutions comprises dans celui-ci dont j'ai connaissance, conformément à l'article 142(2) du Code municipal du Québec

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 19 janvier 2024.

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière